Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_17-DE
Reçu le 11/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 8 avril 2025

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 21 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025 - 017

Régime indemnitaire lors d'un congé pour maladie ordinaire

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 avril, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé : /

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20250408-2025_DELBU_17-DE
Reçu le 11/04/2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025-17 : Régime indemnitaire lors d'un congé pour maladie ordinaire

L'article 189 de la loi 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L822-3 du Code général des collectivités territoriales :

Art L822-3 : « Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :
1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ;
2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.
Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Art. L822-2 : « La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs ».

D'autre part, l'article L714-4 du même code précise que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».*

Enfin, l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés indique que « *Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de l'article L. 3 du code général de la fonction publique, … est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique* ».

À l'unanimité, les membres du bureau délibèrent en faveur de l'alignement du régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels lors d'un congé pour maladie ordinaire sur le taux de 90%, à l'exception du supplément familial de traitement, conformément au tableau présenté ci-dessous :

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Anciens taux

	RUBRIQUES	TYPE D'ARRET							
		CONGE DE MALADIE ORDINAIRE		CONGE DE LONGUE MALADIE		CONGE DE LONGUE DUREE		TPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	
		MAINTIEN PAR LE SDIS		MAINTIEN PAR LE SDIS		MAINTIEN PAR LE SDIS		MAINTIEN PAR LE SDIS	
		durée : 3 mois	*durée : 9 mois*	*durée : 1 an*	*durée : 2 ans*	*durée : 3 ans*	*durée : 2 ans*		
	Traitement de base indiciaire	100%	**50%**	100%	**50%**	100%	**50%**	100%	LOI
	N.B.I.						0	100%	
	ICHCSG						**50%**	100%	
	Transfert Prime Point (à déduire du TI)							100%	
	Indemnité de résidence		100%		100%		100%	100%	
	Supplément Familial de Traitement							100%	
SPP	Indemnité de Feu	**100%**	**0%**	**100%**	**0%**	**100%**	**0%**	100%	DELIBERATION CASDIS
	Indemnité de Logement	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	Indemnité de Responsabilité	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	Prime de Fonctionnalisation (Directeur et Directeur Adjoint)	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	Indemnité de Spécialité 1	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	Indemnité de Spécialité 2	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	I.A.T. SPP	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	I.F.T.S. SPP	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
PATS	IFSE	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	Prime Départementale	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_17-DE
Reçu le 11/04/2025

Nouveaux taux

	RUBRIQUES	TYPE D'ARRET						
		CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (12 mois au total)		CONGE DE LONGUE MALADIE (3 ans au total)		CONGE DE LONGUE DUREE (5 ans au total)		TPS PARTIEL THERAPEUTIQUE
		MAINTIEN PAR LE SDIS		MAINTIEN PAR LE SDIS		MAINTIEN PAR LE SDIS		MAINTIEN PAR LE SDIS
		durée : 3 mois	*durée : 9 mois*	*durée : 1 an*	*durée : 2 ans*	*durée : 3 ans*	*durée : 2 ans*	
	Traitement de base indiciaire	90%	**50%**	100%	**50%**	100%	**50%**	100%
	N.B.I.						0	100%
	ICHCSG						**50%**	100%
	Transfert Prime Point (à déduire du TI)							100%
	Supplément Familial de Traitement	100%	100%		100%		100%	100%
SPP	Indemnité de Feu	**90%**	**0%**	**100%**	**0%**	**100%**	**0%**	100%
SPP	Indemnité de Logement	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%
SPP	Indemnité de Responsabilité	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%
SPP	Prime de Fonctionnalisation (Directeur et Directeur Adjoint)	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%
SPP	Indemnité de Spécialité 1	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%
SPP	Indemnité de Spécialité 2	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%
SPP	I.A.T. SPP	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%
SPP	I.F.T.S. SPP	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%
PATS	IFSE	90%	0%	100%	0%	100%	0%	100%

AR Prefecture
043-284300019-20250408-2025_DELBU_17-DE
Reçu le 11/04/2025